

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, ETHIOPIA

P. O. Box 3243

Telephone : 517 700

Fax : 517844

website : [www.africa-union.org](http://www.africa-union.org)

**CONSEIL EXECUTIF**  
**Septième session ordinaire**  
**01 – 02 juillet 2005**  
**Syrte (Libye)**

**Ex.CL/195 (VII) Rev.1**  
**Annexe III**

## CRITERES POUR ABRITER LES ORGANES DE L'UA

**Note :** Adoptés par la septième Session ordinaire du Conseil exécutif et entérinés par la cinquième Session ordinaire de la Conférence, tenues à Syrte (Libye) les 1<sup>er</sup> et 2 juillet, et les 4 et 5 juillet 2005 respectivement.

## CRITERES POUR ABRITER LES ORGANES DE L'UA

### I. INTRODUCTION

1. Le fait d'abriter un organe de l'Union dans un Etat membre entraîne des droits et des devoirs pour l'Union africaine et pour le pays hôte. Normalement, l'Etat partie qui offre d'abriter un organe indique les infrastructures qu'il souhaite mettre à la disposition de l'Organe. Il est donc habituel pour le pays hôte d'agrandir certaines infrastructures comme les locaux à usage de bureaux de l'Union et d'accorder les privilèges et immunités nécessaires au personnel et aux représentants des Etats membres.

2. Les décisions pertinentes EX.CL/Dec.98(V) ; EX.CL/Dec.132(V) et Assembly/AU/Dec. 39(III) des organes politiques de l'Union prises en juillet 2004 sur le fait d'abriter les Organes de l'Union attirent l'attention sur l'élaboration de critères harmonisés, visant à s'assurer que quel que soit l'emplacement des Organes, ils doivent accomplir efficacement leurs fonctions dans une atmosphère propice, non seulement pour les Etats membres qui utiliseront leurs services, mais également pour le personnel et leurs familles.

### II. ENSEMBLE DES CRITERES

3. Les Etats membres qui abritent ou proposent d'abriter les Organes de l'UA devraient être à mesure de satisfaire les conditions fondamentales minimales suivantes :

- a) le pays hôte doit fournir à ses frais des locaux sécurisés à usage de bureaux, meublés et équipés pour le siège de l'organe sur la base de conditions objectives ;
- b) les locaux offerts par le pays hôte devraient être, faciles d'accès à l'organe ;
- c) le pays hôte doit satisfaire les conditions d'une atmosphère politique favorable et des facilités logistiques convenables ;
- d) il devrait exister des infrastructures modernes, appropriées et efficaces surtout le système de télécommunication pour permettre au bureau de bien fonctionner ;
- e) il doit y avoir des facilités de logement et infrastructures médicales à une distance raisonnable du bureau ;
- f) sans préjuger des présents critères, aucun élément des présents critères ne peut être utilisé pour empêcher un Etat membre d'offrir plus de facilités. A cet égard, un Etat membre qui propose d'abriter un organe de l'Union est encouragé à fournir, à ses frais, le lieu de résidence du chef de l'organe, une résidence officielle meublée et équipée.

4. Un Etat membre qui abrite ou souhaite abriter un des organes de l'Union devrait avoir ratifié la Convention générale sur les privilèges et immunités de l'OUA. Tous les privilèges et immunités dont il est question dans la Convention de Vienne de 1961 sur les Relations diplomatiques.
5. La Commission doit communiquer ces critères et élaborer le modèle d'Accord de siège pour tous les Etats membres.
6. Une équipe indépendante doit être formée par la Commission et elle doit effectuer une mission d'information dans les Etats membres qui se proposent d'abriter les organes de l'Union, pour examiner le site proposé et présenter un rapport de mission au Conseil exécutif.
7. Toutes les offres d'abriter le siège d'un organe de l'Union doivent être présentées au Conseil exécutif pour examen. Le choix du pays hôte doit se faire par consensus ; conformément au Règlement intérieur du Conseil au cas où il n'y a pas de consensus à la majorité des deux-tiers, le Conseil exécutif doit choisir un pays hôte et présenter une recommandation là-dessus à la Conférence pour décision.
8. La Conférence doit décider du siège de l'organe conformément à son règlement, par consensus, et à la majorité des deux-tiers au cas où il n'y a pas de consensus.
9. Par la suite, la Commission doit veiller à ce que l'Accord de siège soit signé entre elle et l'Etat membre concerné.
10. La Conférence peut décider du transfert d'un organe de l'Union, si selon son avis, l'Etat membre concerné ne satisfait plus les présents critères. La décision sera prise par consensus, sinon à la majorité des deux-tiers.
11. Les présents critères peuvent être amendés par les organes délibérants chaque fois qu'ils le jugeront nécessaire.